

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 1
IMPOTS DIRECTS

Numéro dans les séries spéciales :
1202 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
..... du

**PROCEDURE SIMPLIFIEE
DE REGLEMENT DE DROITS ET PENALITES
EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS**

**APPLICATION DE L'ARTICLE 33 DE LA LOI N° 63-1316
DU 27 DECEMBRE 1963**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

1 La loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1963 (page 11827), dispose dans son article 33 :

« A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas de plus de 50 % les limites prévues pour l'admission au régime du forfait (1), peuvent, sur leur demande présentée avant

(1) Il s'agit, en l'état actuel de la réglementation, des contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 600.000 F pour les entreprises de vente, et de fourniture de logement, et 150.000 F pour les prestataires de services.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G T
30

RGS	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

toute notification de redressement, réparer moyennant le paiement d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées, sous la triple condition :

- « 1° Qu'aucune infraction exclusive de bonne foi n'ait été relevée au cours de la vérification ;
- « 2° Qu'à l'appui de leur demande, les intéressés déposent des relevés ou déclarations complémentaires ;
- « 3° Qu'ils s'engagent à verser, dans le délai de quinze jours suivant la date du dépôt desdits relevés ou déclarations, et selon les modalités qui seront fixées par décret, les rappels de droits simples et les intérêts de retard calculés d'après le taux indiqué ci-dessus.

« A défaut de versement dans le délai prévu, il sera procédé, selon les règles propres à chaque catégorie d'impôts, au recouvrement des droits simples ainsi que de l'indemnité ou de l'intérêt de retard visé aux articles 37 et 43 de la présente loi. »

Le décret n° 64-369 du 23 avril 1964 pris pour l'application de l'article 33-3° cité ci-dessus fixe les conditions dans lesquelles doit intervenir le versement des rappels de droits simples et d'intérêts de retard pour que le bénéfice de la procédure simplifiée de règlement puisse être reconnu. (Texte reproduit en annexe.)

La présente instruction a pour but de commenter, en ce qui concerne les impôts directs, les conditions d'application et les effets de cette procédure, et d'en fixer les modalités comptables d'application.

I. — Conditions d'application de la procédure simplifiée de règlement.

- 2 La procédure est susceptible de s'appliquer aussi bien à des personnes physiques qu'à des personnes morales. Elle est subordonnée à la réalisation de plusieurs conditions.
- 3 1° Les redressements de la situation fiscale de l'assujetti envisagés par le service de l'Assiette et reconnus par le contribuable doivent être consécutifs à une vérification de comptabilité. Cette condition exclut l'hypothèse du simple examen de relevés ou de déclarations souscrits par le contribuable.
La procédure peut donc être appliquée à tous impôts directs à l'exclusion des anciennes contributions directes.
- 4 2° Le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté s'il y a lieu à une période de douze mois, ne doit pas excéder de plus de 50 % les limites prévues pour l'admission au régime du forfait : soit, actuellement, 600.000 F pour les entreprises de vente et de fourniture de logement, et 150.000 F pour les prestataires de services ;
- 5 3° Aucune infraction exclusive de bonne foi ne doit avoir été relevée au cours de la vérification. La bonne foi est présumée, et il appartient, éventuellement, à l'Administration d'établir la mauvaise foi qui ferait obstacle à l'application de la procédure simplifiée ;
- 6 4° La mise en œuvre de cette procédure n'est pas automatique, et ne peut s'appliquer que si le contribuable en fait expressément la demande, avant notification, par l'Administration, des redressements envisagés ;

Lorsque le contribuable manifeste le désir de bénéficier des dispositions de l'article 33, il doit déposer, à l'appui de sa demande, les relevés ou déclarations rectificatifs qu'implique la régularisation de sa situation fiscale du chef des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées à l'occasion de la vérification, et, corrélativement, s'engager à verser, dans le délai de quinze jours, les rappels de droits simples et les intérêts de retard y afférents, calculés d'après le taux de 0,75 % par mois.

7 Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 27 décembre 1963, le point de départ de calcul des intérêts est le suivant :

« 1. — En ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires, autres que l'impôt sur les sociétés, les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débirentiers de certaines pensions... le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

« Toutefois, en cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204 du Code général des impôts (1), ce point de départ est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

« 2. — Dans tous les autres cas, les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

« 3. — Le calcul des intérêts est arrêté :

« Pour les impôts et taxes auxquels s'applique le 1 du présent article..., le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la base d'imposition a été notifiée au contribuable...

« Pour les autres impôts..., le dernier jour du mois de paiement. »

8 L'application combinée des articles 33 et 43 de la loi du 27 décembre 1963 conduit à fixer comme point d'arrêt des intérêts le dernier jour du mois au cours duquel l'engagement du contribuable a été contracté.

Toutefois, il y a lieu de considérer que les intérêts de retard appliqués aux rappels d'impôts directs établis à la suite d'une procédure ordinaire de redressement, ne sont pas calculés, sauf demande expresse d'échelonnement, au titre de la période écoulée entre le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la base d'imposition a été notifiée et la date de paiement effectif des impôts rappelés. Il a paru équitable d'accorder un avantage similaire aux redevables d'impôts directs qui acceptent de régulariser leur situation fiscale, par voie de règlement simplifié. En conséquence, il a été décidé que, pour l'application de l'article 33, le nombre de mois de retard à retenir pour le calcul des intérêts afférents aux suppléments d'impôts directs autres que le versement forfaitaire et les retenues à la source, serait, pour chaque imposition, réduit de huit mois.

9 Enfin, conformément à l'article 39 de la loi du 27 décembre 1963, les intérêts ne sont pas exigibles quand, s'agissant des impôts sur les revenus et taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, l'insuffisance de déclaration n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

II. — Les effets du recours à la procédure de règlement simplifiée.

10 Le recours à la procédure de règlement simplifiée a pour effet d'interrompre la prescription de l'action en répétition de l'impôt, et d'engendrer l'obligation, pour le contribuable, d'effectuer le versement des sommes dues et d'en apporter la preuve. Mais il n'a aucun effet sur les garanties accordées aux contribuables.

(1) Ces articles fixent les conditions de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les cas de cession ou de cessation d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, et dans le cas de décès du contribuable.

1° L'EFFET INTERRUPTIF DE PRESCRIPTION

- 11** Cet effet est expressément prévu par l'article 19 de la loi du 27 décembre 1963, dès lors que l'engagement souscrit par le contribuable comporte reconnaissance des erreurs, omissions ou inexactitudes. Il en est de même si la date limite de paiement des droits simples et intérêts de retard se situe à une date postérieure au dernier jour du délai de répétition.

En conséquence, si le contribuable, faute de s'être libéré dans le délai de 15 jours conformément à l'engagement souscrit perd le bénéfice des dispositions de l'article 33 de la loi du 27 décembre 1963, cette déchéance ne met pas obstacle au recouvrement, dans la limite d'un nouveau délai de répétition, et suivant les règles propres à chaque catégorie d'impôts, des droits et indemnités de retard.

2° OBLIGATION D'EFFECTUER LE VERSEMENT ET D'EN JUSTIFIER

- 12** Aux termes de l'article 33 de la loi du 27 décembre 1963, le versement des droits et intérêts de retard doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la souscription de l'engagement souscrit par le contribuable.

Le décret d'application prévoit que le comptable qui reçoit le versement doit remettre au contribuable un certificat de paiement qui mentionne obligatoirement :

- « — la date et le montant du versement ;
- « — la répartition du versement effectué pour chacun des impôts ou taxes et pour chacun des exercices vérifiés en faisant apparaître distinctement le montant des droits simples, d'une part, celui des intérêts de retard, d'autre part ;
- « — l'adresse du service vérificateur auquel le certificat de paiement doit être présenté ;
- « — le cachet et la signature du ou des comptables compétents. »

- 13** Le certificat de paiement délivré par le comptable doit, à la diligence du contribuable, être présenté à l'inspecteur chargé de la vérification, avant l'expiration d'un délai de 20 jours suivant la date du dépôt des relevés ou déclarations complémentaires visés au 2° de l'article 33.

Si le certificat de paiement est produit dans le délai prescrit, le bénéfice des dispositions de l'article 33 est définitivement acquis au redevable.

Si, au contraire, le contribuable n'est pas en mesure de présenter le certificat de paiement à l'expiration du délai de 20 jours, ou s'il présente un certificat faisant apparaître une insuffisance de versement, la procédure simplifiée cesse d'être applicable, et le recouvrement des droits simples et indemnités de retard est effectué dans les conditions ordinaires.

3° MAINTIEN DES GARANTIES ACCORDÉES AU CONTRIBUABLE

- 14** L'application des dispositions de l'article 33 ne modifie en rien les garanties conférées au contribuable, notamment en ce qui concerne la durée de la vérification sur place, l'assistance d'un conseil au cours de la vérification, l'impossibilité pour l'Administration de renouveler une vérification de comptabilité achevée par voie de règlement simplifié, et l'exercice des droits de recours.

III. — Modalités pratiques d'application.

A. — RÈGLEMENT DES DROITS ET INTÉRÊTS DE RETARD PAR LE CONTRIBUABLE

- 15 A la suite de la demande du contribuable tendant à obtenir le bénéfice de l'article 33, appuyée des déclarations rectificatives, l'Inspecteur des Impôts lui remet une fiche de paiement contenant le détail, en droits simples et intérêts de retard, par nature d'impôt et par exercice, des sommes dont il est redevable.

Pour être valable le versement doit intervenir avant l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de souscription de l'engagement, rappelée dans le texte de la fiche de paiement.

1° Réception du versement par le chef de poste du Trésor.

- 16 Le contribuable doit obligatoirement présenter ou adresser la fiche de paiement au comptable du Trésor.

Celui-ci s'assure :

- 17 a) Qu'il est bien le comptable habilité à recevoir le versement : l'Inspecteur des Impôts a indiqué en tête de la fiche le nom du comptable assignataire.

Compte tenu, d'une part, du court délai imparti pour ce règlement, et, d'autre part, de ce que la procédure vise nécessairement des contribuables domiciliés ou ayant leur principal établissement dans le ressort de la perception assignataire, le règlement par voie de contributions extérieures *ne pourra être admis* pour cette catégorie de versement ;

- 18 b) Que le versement est effectué dans le délai de 15 jours à compter de la date de souscription de l'engagement du contribuable, figurant sur la fiche de paiement.

Selon le mode de versement utilisé, la date à laquelle le contribuable est réputé s'être libéré est déterminée dans les conditions fixées par les paragraphes 16 et 17 de la circulaire n° 1848 du 13 mars 1957 (B. S. T. 20 G), modifiée par l'instruction n° 62-23 - A 1 du 8 février 1962.

Au cas où le versement serait partiel ou interviendrait après l'expiration du délai imparti, le comptable devrait informer le contribuable de ce que son règlement ne pourra pas être pris en considération pour la procédure de règlement simplifiée.

Il pourra néanmoins accepter ce versement à titre de versement anticipé, à valoir sur le montant des impositions qui seront comprises dans les rôles à émettre.

2° Comptabilisation du versement par le Chef de poste du Trésor.

- 19 Les sommes reçues au titre de l'application de l'article 33 de la loi du 27 décembre 1963 sont imputées par le Comptable au compte 37-027 « Recettes diverses », sous-compte 5, « Recettes perçues avant émission des rôles ou titres ».

Les sommes constatées à ce compte au titre de l'article 33 de la loi du 27 décembre 1963 ne peuvent être employées qu'en l'acquit de l'ordonnance de régularisation ultérieurement délivrée par le Directeur des Impôts (Contributions directes) (cf. paragraphe 22 ci-après).

Le Comptable conserve la partie supérieure de la fiche de paiement, et remet au contribuable le certificat de paiement dûment complété.

3° Remise du certificat de paiement.

20 Préalablement à sa remise au contribuable, le certificat de paiement doit être complété par :

- l'indication de la date et du numéro de quittance ou l'indication de la date à laquelle le contribuable est réputé s'être libéré par chèque postal ou par chèque bancaire et du numéro d'inscription au journal des recettes P. 14 ;
- le lieu et la date d'établissement du certificat.

Lors de la remise du certificat de paiement au contribuable, le Comptable lui rappellera l'intérêt que présente pour lui la remise du document à l'Inspecteur des Impôts dans le délai prescrit.

4° Centralisation des recettes par le Comptable supérieur.

21 Le Percepteur verse les recettes de l'espèce dans les conditions fixées par le paragraphe 62 de l'instruction R3 du 1^{er} octobre 1956, en précisant dans la colonne « Observations » du bordereau P 218 A la nature de la recette versée.

Le Comptable supérieur impute les recettes au compte 37-008 « Recettes sur contributions et taxes perçues avant l'émission des rôles » dans les mêmes conditions que pour les patentes perçues par anticipation (cf. circulaire n° 3327 du 19 avril 1937).

B. — RÉGULARISATION DE LA SITUATION DU CONTRIBUABLE ET EMPLOI DE SON VERSEMENT

22 A la réception du certificat de paiement, l'Inspecteur des Impôts l'adresse à la Direction des Impôts (Contributions directes) à l'appui d'une fiche de régularisation.

Le Directeur émet une « ordonnance de régularisation » pour permettre au Chef de poste l'imputation du versement effectué par le contribuable.

1° Prise en charge de l'ordonnance de régularisation.

23 L'ordonnance de régularisation est prise en charge dans les mêmes conditions que les rôles de contributions directes.

24 a) Chez le Comptable supérieur : l'ordonnance est prise en charge au compte 37-009 « Recettes brutes sur divers produits du Budget de divers services, collectivités ou organismes à répartir » et aux comptes 06-001 « Produits des contributions directes » pour les impôts revenant au budget de l'Etat ou 25-016 pour les impôts revenant au Budget annexe des prestations sociales agricoles.

25 b) Chez le Chef de poste : l'ordonnance de régularisation est prise en charge au compte 37-026 « Impôts et amendes recouverts par les Comptables subordonnés » par l'inscription, par le Comptable supérieur, sur un bordereau de rôles à recouvrer C 699.

2° Apurement de l'ordonnance de régularisation.

26 A la réception de l'ordonnance de régularisation, le Chef de poste constate une recette au compte 37-026 « Impôts et amendes » et une dépense au compte 38-032 « Paiement des Comptables subordonnés p/c Receveur des Finances » ; la dépense est justifiée par un état P 255 auquel est jointe la fiche de paiement conservée par le Comptable lors de la réception du versement.

Le Grand-Livre auxiliaire P 16 est annoté, aux feuillets réservés au compte 37-027, de l'emploi du versement.

Le versement de l'état P 255 est effectué, dans les conditions habituelles, au comptable supérieur qui en impute le montant au débit du compte 37-008 précité.

C. — CAS PARTICULIERS

1° Régularisation consécutive au rejet du chèque impayé.

27 Dans l'hypothèse où le contribuable aurait opéré son versement par remise d'un chèque postal ou bancaire, et où cet effet serait renvoyé impayé au comptable, la régularisation des écritures sera effectuée dans les conditions suivantes :

28 1. — Si le chèque est rejeté en raison d'une erreur matérielle d'établissement, et s'il peut être régularisé dans un bref délai (et avant l'expiration du délai de quinze jours imparti au contribuable pour s'acquitter), la recette au compte 37-027 n'est pas modifiée, et les écritures sont régularisées dans les conditions visées par la circulaire n° 800 du 27 décembre 1949 (B. S. T. 95 G).

29 2. — Dans les autres cas, le contribuable doit être considéré comme n'ayant pas opéré de versement, et il perd, par conséquent, le bénéfice de l'article 33 de la loi du 27 décembre 1963.

Dès lors, la régularisation des écritures intervient dans les conditions suivantes.

30 Lors de la réception du chèque impayé, son montant est porté au débit du compte 37-002 opérations à classer, sous-compte « Paiements à régulariser ».

Le compte 37-002 est ensuite soldé par les écritures ci-après :

31 a) Si la recette imputée au compte 37-027 n'a pas encore été transférée au comptable supérieur, la rectification est opérée par réduction du crédit du compte 37-027, un crédit correspondant étant porté au compte 37-002.

32 b) Si la recette a déjà été transférée au comptable supérieur, le chef de poste doit alors demander au supérieur hiérarchique le rejet de la recette en justifiant sa demande par le motif de rejet de l'effet.

A la réception de l'avis de règlement C. 681, il constate un débit au compte 40-064 : « compte courant des comptables subordonnés chez le Receveur des Finances » et réduit le montant des débits au compte 37-027 à concurrence du montant du rejet.

Puis il déduit le montant du rejet de celui des crédits du compte 37-027, et constate un crédit correspondant au compte 37-002.

33 Dans les cas précités où le contribuable perd le bénéfice de l'article 33 de la loi du 27 décembre 1963, le comptable doit *immédiatement* aviser l'Inspecteur des impôts qui a délivré la fiche de paiement en lui faisant connaître le rejet du chèque remis en paiement.

2° Application de la procédure par les comptables dotés du système des fiches-comptes.

34 Conformément au paragraphe 31-9 de l'instruction spéciale du 26 décembre 1961, le versement effectué par un contribuable, en application de l'article 33 de la loi du 27 décembre 1963 est porté au crédit du compte 37-026, et inscrit sur la fiche-compte ouverte au nom de ce contribuable.

INSTRUCTION
N° 64-82 - A 1
du
10 juillet 1964.

La somme portée dans la colonne « crédit » de la fiche-compte est annotée d'une croix afin d'éviter qu'elle soit prise en compte pour la détermination des articles de rôles majorables lors des échéances postérieures à la date de réception du versement : la fiche de paiement est annexée à la fiche-compte.

Lors de la prise en charge de l'ordonnance de régularisation la somme portée à la colonne « débit » de la fiche-compte est également annotée d'une croix.

Pour les comptes qui, éventuellement, comprendraient au 31 décembre des versements de l'espèce alors que les ordonnances de régularisation ne seraient pas encore intervenues, il conviendrait de transporter au compte 37-027 sous-compte « Recettes perçues avant l'émission des rôles au titre » le montant des sommes qui n'ont pas encore reçu d'imputation.

L'affectation de ces sommes serait alors réalisée conformément au paragraphe 26 de la présente instruction.

3° Application de la procédure dans le ressort des Centres de recouvrement de Tours et d'Amiens.

35 Les Centres de recouvrement ne sont pas habilités à percevoir les versements effectués par les contribuables en application de l'article 33 de la loi du 27 décembre 1963.

Seuls, les chefs de poste peuvent accepter ces versements qu'ils imputent au compte 37-026 dans les conditions prévues au paragraphe 34 ci-dessus.

Dans ces conditions, les ordonnances de régularisation sont prises en charge dans les écritures de ces derniers comptables qui procèdent à l'imputation des versements qu'ils ont reçus.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON.

DECRET N° 64-369 DU 23 AVRIL 1964
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 33 (3°)
DE LA LOI N° 63-1316 DU 27 DECEMBRE 1963
RELATIF à L'INSTITUTION D'UNE PROCEDURE
DE REGLEMENT SIMPLIFIEE

(J. O. du 28 avril 1964.)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Vu l'article 33 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 3° de l'article 33 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, le versement des rappels de droits simples et des intérêts de retard visés au premier alinéa dudit article s'effectue sur présentation d'une fiche de paiement préalablement annotée par l'inspecteur chargé de la vérification des mentions relatives au comptable compétent, à l'identité du débiteur des impôts, taxes et intérêts de retard et au montant de la dette fiscale.

ARTICLE 2. — Le versement des droits simples et intérêts de retard est constaté par la délivrance d'un certificat de paiement, qui mentionne obligatoirement :

La date et le montant du versement ;

La répartition du versement effectué pour chacun des impôts ou taxes et pour chacun des exercices vérifiés en faisant apparaître distinctement le montant des droits simples, d'une part, celui des intérêts de retard, d'autre part ;

L'adresse du service vérificateur auquel le certificat de paiement doit être présenté ;

Le cachet et la signature du ou des comptables compétents.

ARTICLE 3. — Le certificat de paiement délivré par le comptable doit, à la diligence du contribuable, être présenté à l'inspecteur chargé de la vérification avant l'expiration d'un délai de vingt jours suivant la date du dépôt des relevés ou déclarations complémentaires visés au 2° de l'article 33.

INSTRUCTION
N° 64-82 - A 1
du
10 juillet 1964.

ARTICLE 4. — Les droits simples et intérêts de retard afférents aux impôts directs perçus par voie de règlement simplifié font l'objet d'une ordonnance de régularisation délivrée par le directeur des impôts (contributions directes). Le Comptable du Trésor chargé du recouvrement en opère l'exécution par l'imputation des versements anticipés, objet des certificats de paiement visés à l'article 2.

ARTICLE 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.